

Directives concernant l'organisation des cours et examens à option en montagne

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Jeunesse forte, peuple libre : revue d'éducation physique de l'École fédérale de gymnastique et de sport Macolin**

Band (Jahr): **18 (1961)**

Heft [4]

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Remarque : Les accidents survenus l'année dernière, à l'occasion de cours et examens d'instruction alpine de l'enseignement postsecondaire de la gymnastique et des sports, nous ont amené à reconsidérer certaines questions ayant trait à ces manifestations. L'enquête en question fut effectuée en collaboration avec des spécialistes, notamment avec des membres de l'Association suisse des guides de montagne et des membres de la Commission de jeunesse du Club alpin suisse, ainsi que des représentants des offices cantonaux de l'enseignement postsecondaire de la gymnastique et des sports et de l'assurance militaire fédérale.

Les délibérations tinrent compte du fait que le développement futur de l'instruction alpine d'été, qui est très importante sous de nombreux rapports, ne doit pas être rendu impossible par l'introduction de mesures trop restrictives. Les directives ci-jointes sont le reflet des délibérations menées dans cet esprit.

Directives

concernant l'organisation des cours et examens à option en montagne (Eté)
(adressées aux Offices cantonaux EPGs)

I. Cours à option d'alpinisme

1. Direction

1.1 La direction générale d'un cours doit être confiée à un moniteur responsable pouvant justifier de la formation suivante :

- a) avoir participé, avec succès, à un cours fédéral de moniteur d'alpinisme ou
- b) avoir participé, avec succès, à un cours fédéral de moniteurs pour l'enseignement de base.

Lorsque la qualification des moniteurs mentionnés sous A ne contient pas la remarque « qualifié comme chef de cours et comme chef de classe » (voir III. 3), il est nécessaire d'engager un chef technique (voir chiffre 1. 2). L'adjonction d'un chef technique est également nécessaire pour les chefs de cours mentionnés sous chiffre b qui ne possède pas une instruction analogue à celle fixée au chiffre 1. 2.

Au sens de l'article 5, alinéa 2 et respectivement 3 des PE, l'Ecole fédérale de gymnastique et de sport peut reconnaître, exceptionnellement, d'autres chefs de cours responsables.

1.2 Les chefs techniques et les chefs de classe doivent prouver une formation technique alpine et posséder, en outre, une expérience suffisante de la montagne. Ces conditions sont considérées comme remplies par les participants à un cours fédéral de moniteurs d'alpinisme pour autant qu'ils obtiennent la qualification adéquate, par des guides patentés, par les chefs OJ du CAS, par les chefs de course du CAS, par les porteurs de l'insigne de haute montagne de l'armée, par les participants qualifiés aux cours centraux d'instruction alpine d'été et par les chefs de classe des cours alpins d'été de l'armée.





2. Programme de travail

- 2.1 On se conformera pour l'établissement du programme de travail aux instructions contenues dans l'annexe 3 des prescriptions d'exécutions du Département militaire fédéral concernant l'enseignement postsecondaire de la gymnastique et des sports du 18.9.59. L'accent doit être porté sur la formation technique alpine.
- 2.2 Les excursions d'exercice seront préparées avec le plus grand soin. Leur degré de difficulté doit être adapté aux possibilités des participants et aux conditions du moment. C'est en tenant compte également de ces facteurs que sera déterminé le nombre d'excursions d'exercice à prévoir au programme de cours.
- 2.3 Un programme de travail détaillé sera établi pour chaque cours. On ne s'en écartera que dans des cas dûment fondés. Les itinéraires de montée et de descente de chaque excursion d'exercice seront clairement mentionnés.

3. Importance des classes

- 3.1 On constituera, dans la mesure du possible, des classes de 6 à 8 élèves. En aucun cas l'effectif d'une classe ne dépassera 12 participants.

4. Cours mixtes

- 4.1 Il n'est pas permis d'organiser des cours mixtes d'alpinisme auxquels prennent part des jeunes gens non encore libérés de la scolarité.

5. Processus d'autorisation

- 5.1 Les cours doivent être annoncés, par écrit, aux offices cantonaux qui confirment leur autorisation également par écrit. (Article 7, lettre 1 des PE). Les documents donneront les renseignements nécessaires concernant :

le directeur de cours (v. chiffre 1.1) ; le chef technique et les chefs de classes (v. chiffre 1.2) ; la durée du cours ; le lieu du cours et le logement ; le nombre des participants ; les capacités des participants (débutants/avancés). Un programme de cours détaillé doit être, en outre, joint à la formule d'annonce.

- 5.2 L'autorisation d'organiser des cours d'alpinisme ne sera accordée qu'après un examen attentif de ces documents par un spécialiste de l'alpinisme.

II. Cours à option d'excursions et examen à option de marche

1. Si ces manifestations sont organisées totalement ou partiellement en montagne, leur programme ne doit contenir que des excursions dont les itinéraires sont balisés ou faciles à parcourir et n'exigeant pas de connaissances particulières de la technique alpine.
2. La circulaire de l'EFGS du 4 juillet 1960 est abrogée.

III. Cours fédéraux d'alpinisme

1. Il ne sera admis dans ces cours que des participants âgés de vingt ans au moins (article 9, alinéa 2 des PE), possédant une formation technique alpine suffisante.
2. L'inscription à ces cours doit être effectuée au moyen de la formule no 30.48. Elle doit fournir des indications précises sur la formation alpine du candidat (par ex. instruction reçue dans les groupements d'alpinisme ou à l'armée, les courses, etc.).
3. A la fin du cours, les participants reçoivent une qualification, qui est portée à la connaissance des cantons.